

La difficile défense du français dans la juridiction internationale

Prof. Marcelo Kohen

Professeur émérite de droit international, Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), Genève

Juge *ad hoc* au Tribunal international du droit de la mer

Quelle est la place du français dans les équipes à la CIJ/TIDM ? Pourquoi plaider en français ? Les juges et arbitres francophones sont-ils sensibles à la francophonie ? Leur langue influence-t-elle leur raisonnement ? Quel est le rôle du français dans les délibérés ? Y a-t-il des enjeux spécifiques relatifs au choix et à l'élection des juges et arbitres francophones ?

Une introduction personnelle

Dans cet exposé, j'aborderai les questions posées par les organisateurs sous un angle concret et pratique. Permettez-moi, tout d'abord, une brève présentation personnelle qui pourra éclairer et contextualiser ma réflexion.

Ma langue maternelle est l'espagnol d'Argentine. Ma perspective est donc celle d'un non-francophone. Le français fut ma quatrième langue étrangère, que j'ai commencé à étudier à l'âge de vingt ans. Ayant choisi de préparer ma thèse doctorale à l'Institut de hautes études internationales (IUHEI) à Genève -à l'époque une institution véritablement bilingue français/anglais, j'ai opté pour le français comme langue principale. C'était celle qui me plaisait le plus sur le plan émotionnel et que je maîtrisais le mieux. Il s'agit, en quelque sorte, d'une histoire d'amour avec la langue française. C'est ce lien qui m'a conduit à défendre la place du français à l'IUHEI/IHEID de Genève, à l'Institut de Droit international et même au sein du Conseil de la SFDI, lorsque je me suis fortement opposé à la proposition de faire de l'anglais la seule langue de travail du Réseau mondial des sociétés de droit international lors de sa première rencontre à Strasbourg.

Dans les réunions ou colloques bilingues anglais-français, j'hésite souvent sur la langue à employer, mais je m'impose, dans la mesure du possible, de parler français. Dans mes enseignements, j'ai toujours tenu à préserver le caractère bilingue de l'IHEID et répondu aux interventions de mes étudiant-e-s dans la langue qu'ils ou elles avaient choisie.

En tant que fondateur de la SLADI (Société latino-américaine de droit international), j'ai promu l'élection des quatre langues de travail (espagnol, portugais, anglaise et français). Le but était que chacun-e fasse l'effort de comprendre les langues autres que la sienne. C'était une manière d'encourager les hispanophones à apprendre (ou du moins, comprendre) le portugais (les Brésiliens généralement comprennent l'espagnol) et tout le monde à apprendre ou améliorer le français et l'anglais. Mon choix de langue à employer au sein de la SLADI est simple : je m'exprime dans ma langue maternelle.

L'anglais influence mon français. Je tends à structurer mes phrases selon l'ordre rigide sujet-verbe-objet-lieu-temps typique de l'anglais. Du fait d'avoir été obligé à enseigner et à utiliser l'anglais dans des arbitrages ou des réunions d'équipes, je constate un appauvrissement de mon français.

Le choix de la langue et son influence sur le raisonnement et l'expression

La question du choix de la langue à utiliser n'est pas la même selon que l'on est ou non locuteur natif. Quatre variables peuvent influencer la décision : le lieu, l'environnement, le locuteur et les destinataires. Dans un lieu entièrement anglophone ou entièrement francophone, le choix est en apparence simple. Ailleurs, il dépend de plusieurs facteurs : y a-t-il des interprètes ? L'exposé est-il destiné à être publié ? Une traduction est-elle prévue ? Le locuteur est-il/elle de langue maternelle anglaise ou française ou encore ni de l'une ni de l'autre ? Dans quelle langue est-il/elle plus à l'aise ? L'audience est-elle plurilingue et capable de comprendre les deux langues ?

Trop souvent, nous nous fourvoyons dans la recherche de ce qui serait l'« efficacité » de faire passer le message. Une analyse simpliste porte à croire que si on utilise l'anglais on serait suivi par le plus grand nombre, d'où le choix de cette langue. Il s'agit d'une vision réductrice.

La langue constitue un élément essentiel de l'identité. Sa structure influence la réflexion et façonne la manière de présenter ses idées. L'anglais semble plus direct mais en même temps peut conduire à une approche simpliste. L'utilisation « tous azimuts » -pour reprendre une expression gaullienne- de l'anglais produit deux résultats paradoxaux : l'appauvrissement du discours et l'illusion de croire que tout le monde se comprend. Avec comme résultat accessoire le développement d'un anglais appauvri que certains appellent le « globish », comparable à ce qu'en Suisse on appelle le « français fédéral », ce français germanisé produit par des non-francophones à Berne.

On ne raisonne pas de la même manière lorsqu'on s'exprime dans sa propre langue ou dans une langue apprise, même bien maîtrisée. Je mets à part le cas des personnes parfaitement bilingues dès l'enfance.

L'émotion ressentie et transmise par l'enseignant, le plaideur, le juge ou l'arbitre varie selon la langue employée. Il est toujours préférable de s'exprimer dans sa langue maternelle, autant que possible. Julia Kristeva parlait du « silence du polyglotte », cette impossibilité de parler une autre langue aussi bien que la sienne.¹ Barbara Cassin écrivait : « Une langue maternelle est une chose à nulle autre pareille (...). Parce qu'il en existe plus d'une, le monde est plus intéressant, plus varié, plus compliqué. Cette complication nous interdit de croire que nous sommes seul à posséder la vérité ».²

Le français dans les équipes d'avocats et conseils devant les juridictions internationales

Lors de la préparation des affaires par les États, trois questions se posent au point de vue linguistique : la langue des réunions de l'équipe, celle des pièces écrites et celle des exposés oraux.

Traditionnellement, les équipes non-francophones devant la C.I.J. comptaient toujours au moins un juriste francophone, par respect de du bilinguisme de la Cour et la présence de juges francophones. Cette pratique tend à disparaître. Les raisons sont diverses. D'une part car l'État ou le conseil principal n'en ressent plus la nécessité, d'autant plus qu'il y a des moins en moins de juges qui comprennent le français. Il est vrai que des juristes francophones participent toujours dans de nombreuses équipes mais cela n'est pas dû à la question linguistique.

¹ Kristeva, Julia, *Etrangers à nous-mêmes*

² Cassin, Barbara, *Plus d'une langue*, Paris, Bayard, 2019, p. 35

Dès lors qu'un seul membre d'une équipe ou un représentant de l'État concerné ne comprend pas le français, les réunions d'équipe se tiennent pratiquement toujours en anglais.

Le choix du français comme langue des pièces écrites par des États non-francophones est aujourd'hui quasiment inexistant. La dernière exception notable fut l'Argentine dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* il y a déjà presque deux décennies.

Il reste heureusement le cas des conseils francophones qui utilisent le français lors de leurs plaidoiries. Souvent, il devient nécessaire de fournir préalablement une traduction en anglais aux autorités de l'État concerné lors des discussions en équipe.

Qu'un francophone plaide en anglais devant le juge ou l'arbitre me semble un contre-sens, sauf à être parfaitement bilingue. Pour un-e non-francophone qui maîtrise tant bien que mal les deux langues, la situation est différente, il ou elle doit faire un choix. Pour ma part, je plaide toujours en français, langue dans laquelle je peux mieux exprimer mes émotions. Ce choix présente des avantages et d'inconvénients.

L'avantage principal est stratégique. Je l'évoque toujours quand je dois enseigner en anglais pour encourager les étudiant-e-s à comprendre le français. C'est le suivant : mes contradicteurs qui ne comprennent pas le français dépendent de l'interprétation simultanée de ma plaidoirie et ne pourront pas bénéficier du compte-rendu écrit distribué le soir par la Cour, la traduction n'arrivant que plusieurs semaines plus tard. Pour répondre à mes arguments, ils/elles doivent se fier aux leurs notes. L'inconvénient, bien sûr, est que les juges qui ne comprennent pas le français se trouvent dans la même situation...

Les problèmes de traduction et notamment d'interprétation simultanée sont réels. Par exemple, dans ma dernière plaidoirie lors de la procédure consultative sur les *Obligations d'Israël*, j'ai cité la désormais célèbre expression « principes intransgressibles de droit international » de l'avis consultatif de 1995 sur les armes nucléaires,³ qui a été interprété en anglais par « peremptory principles of international law », ce qui est inexact. Certes, les difficultés de traduction et d'interprétation existent dans les deux sens. La différence c'est qu'en général le juge francophone comprend l'anglais et ne suit pas l'interprétation, alors que le contraire n'est pas forcément vrai pour la plupart des juges anglophones.

Un autre aspect particulier de la pratique contentieuse mérite d'être relevé : ce sont les contre-interrogatoires, qui sont devenus de plus en plus fréquents dans la pratique judiciaire interétatique. Pour certains, il s'agit du pré-carré des conseils anglophones, plus particulièrement ceux provenant du *Common Law*. La seule fois que j'ai conduit un tel exercice, j'ai moi-même choisi l'anglais car l'expert interrogé était anglophone.⁴ Cette question linguistique révèle un enjeu plus délicat : la prétention pour certains conseils et juges d'imposer devant la Cour la pratique procédurale du *Common Law* en la matière.

³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 257, par. 79 ; Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, audience du 30 avril 2025, CR/2025/8, p. 29, par. 13 (le texte fourni à la Cour comprenait la traduction officielle de l'avis consultatif de 1995 « intransgressible principles »)*

⁴ *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), audience du 20 avril 2015, CR 2015/9, pp. 36-43*

Il faut remarquer que la Cour demande aux parties de fournir, si possible, les textes et documents dans les deux langues de travail. Peu d'États s'y conforment. La Norvège a récemment donné l'exemple lors de la procédure consultative sur les *Obligations d'Israël*. On peut regretter que même les Nations Unies aient présenté leur exposé écrit uniquement en anglais dans cette procédure.⁵

Le français dans les délibérations des cours et tribunaux internationaux

Les délibérations au sein de la CIJ et du TIDM se tiennent avec interprétation simultanée. Les notes préparées par les juges doivent être traduites, ce qui prend du temps, cette étape intervient alors que les discussions sont déjà bien avancées. Pour le juge parlant les deux langues, le même dilemme que pour le conseil se pose : s'exprimer dans une langue ou l'autre ; mais, à la différence des conseils, il n'y a ici aucun « avantage stratégique ». On peut supposer, mais cela est peut-être un simple vœu, que si vous êtes juge, vos collègues préféreront suivre votre voix directement plutôt que son interprétation...

Le comité chargé de préparer la décision peut aussi bénéficier d'une interprétation simultanée, mais dans la pratique c'est une seule langue qui domine la discussion directe entre les juges faisant partie du comité et cette langue est l'anglais.

Autrefois, dans les institutions ayant l'anglais et le français comme langue de travail, chacun-e pouvait s'exprimer dans sa langue préférée et l'autre la comprenait. Dès que l'exigence au moins de la compréhension passive de l'autre langue n'est plus requise, le monolinguisme s'impose. Il est donc temps d'inverser cette tendance. Sans entrer ici dans des considérations de fond relatives à l'élection des juges, où le marché électoral et autres considérations étrangères à la fonction priment, il serait hautement souhaitable d'exiger des candidats aux juridictions bilingues, une maîtrise solide de l'une des deux langues et au moins une bonne compréhension passive de l'autre.

Remarques conclusives

Dans les meilleurs des mondes, il n'y a pas si longtemps, dans les institutions ou organes bilingues, chacun-e utilisait la langue mieux maîtrisée et comprenait l'autre. Umberto Eco illustre cette situation idéale en évoquant « de personnes qui peuvent se rencontrer en parlant chacune sa propre langue et en comprenant celle de l'autre, mais qui, ne sachant pourtant pas parler celle-ci de façon courante, en la comprenant, même péniblement, comprendraient le 'génie', l'univers culturel que chacun exprime en parlant la langue de ses ancêtres et de sa tradition ».⁶

Nous sommes malheureusement en train de perdre cette belle manière d'interagir, en grande partie à cause de l'abandon de l'apprentissage du français par les non-francophones. La domination de l'anglais n'explique pas tout, d'autres facteurs y contribuent. Mon souhait est que ce colloque permette d'identifier les causes de ce recul et d'y apporter des remèdes. Il ne s'agit pas de combattre l'anglais, mais de défendre la diversité culturelle et linguistique, ce qui nécessairement suppose commencer par nous-mêmes, en utilisant davantage le français.

⁵ Les exposés écrits peuvent être consultés sur le site internet de la Cour.

⁶ Eco, Umberto, *La recherche de la langue parfaite dans la culture européenne*, trad. Par J-P. Manganaro, Paris, Seuil, 1994, p. 395

Sur le plan international, y compris le droit des gens, il fut un temps où la langue dominante était le latin. Puis, entre le traité de Rastatt de 1714 jusqu'au traité de Versailles de 1919, c'était le français. Paradoxalement, c'est à Versailles avec ce traité bilingue que le français commença son déclin. Si le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, tout comme celui de la C.I.J., indique à l'article 39 que les langues de travail sont « le français et l'anglais » -dans cet ordre, non-alphabétique- c'est parce que, à l'origine, seul le français était envisagé. C'est notable qu'un non-francophone, James Brown Scott, défendait cet usage exclusif.⁷

Se replier linguistiquement, c'est se résigner à s'exprimer uniquement en anglais. C'est une forme d'acceptation d'une domination culturelle. Le paradoxe c'est que le droit international est le domaine qui fait le plus de résistance à la domination de la force et du pouvoir. Si le droit est tristement bafoué ces derniers temps, ceux qui le violent ne sont pas capables de le modifier.

Umberto Eco disait que « la langue de l'Europe, c'est la traduction ». Promouvoir la traduction c'est promouvoir la diversité culturelle et éviter le piège standardisant du tout anglais. Babel n'est pas un châtement divin,⁸ la langue unique et universelle n'est qu'un mythe, tout comme l'objectif d'en parvenir à établir une, ne serait-ce que comme *lingua franca*.

Si nous voulons préserver le français comme langue de travail des juridictions internationales, la première chose à faire c'est donc de l'utiliser. Cela vaut d'abord pour la production académique : si nous publions tout en anglais, si nous intervenons dans les colloques et réunions toujours en anglais, rien n'incitera les non-francophones à se donner la peine d'apprendre ou de comprendre le français. Si je devais vous donner un conseil, ce serait celui-ci « utilisez le français, améliorez votre anglais ». Et inversement, à mes amies anglophones : « Use English, improve your French ».

⁷ Kohen, Marcelo, « Article 39 » in A. Zimmermann et Ch. Tams (dir.), *The Statute of the International Court of Justice*, Oxford, O.U.P., 3^e éd., pp. 1009-1010, par. 6-7 ; Scott, J.B., *Le français, langue diplomatique moderne. Etude critique de conciliation internationale*, Paris, Pedone, 1924, p. 43

⁸ Eco, Umberto, *op. cit.*, pp. 23-24.